



PREFET DES HAUTES- ALPES

Arrêté n °2014255-0005

**signé par
Préfet des Hautes- Alpes**

le 12 Septembre 2014

**Préfecture 05
Direction Départementale des Territoires
Service de l'agriculture et des espaces ruraux**

AP ordonnant la réalisation d'un tir de
prélèvement en vue de la protection contre la
prédation du loup des troupeaux situés sur la
Commune Le Dévoluy



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux

Gap, le 12 SEP. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 255.0005

ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales du périmètre défini ci-dessous de la commune Le Dévoluy

Le préfet des Hautes-Alpes

Vu les articles L 411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 22.

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2014 portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-360-0010 du 26 décembre 2013 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-365-17 du 31 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans les Hautes-Alpes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-28-4 du 28 janvier 2011 et par l'arrêté préfectoral n°2012-194-006 du 12 juillet 2012;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-189-0001 du 08 juillet 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Hautes-Alpes;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-189-0024 du 08 juillet 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département des Hautes-Alpes;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-148-0003 du 28/05/2014, n° 2014-184-0015 du 03/07/2014, n° 2014-184-0017 du 03/07/2014, n° 2014-190-0009 du 09/07/2014, n° 2014-211-0015 du 30/07/2014, n° 2014-234-0005 du 22/08/2014, n° 2014-234-0006 du 22/08/2014, n° 2014-234-0007 du 22/08/2014, n° 2014-234-0012 du 22/08/2014, n° 2014-234-0008 du 22/08/2014 autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune Le Dévoluy de l'EARL le petit Cambon, de Madame Bernadette ARNAUD, Monsieur Adrien CELCE, Monsieur Bernard SERRES, du groupement pastoral d'Agnières en Dévoluy, du groupement pastoral de St Etienne en Dévoluy, de Monsieur Jean-Claude MICHEL, de Madame Béatrice MICHEL, du GAEC du Pic de Bure et du groupement pastoral de la Cluse en Dévoluy;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-148-0004 du 28/05/2014 autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques du groupement pastoral de Saint Disdier en Dévoluy situés sur la commune le Dévoluy;

Vu les instructions aux préfets en date du 14 août 2014 du Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur national du Plan National Loup 2013-2017 ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par les troupeaux domestiques situés sur la commune de Dévoluy se trouvent dans les unités d'action définies par l'arrêté préfectoral n° 2013-360-0010 du 26 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre dans la commune Le Dévoluy par les 4 groupements pastoraux ovins et par au moins 27 exploitations agricoles sur 39, notamment au travers de contrats d'aides pour la protection des troupeaux contre la prédation avec l'Etat (mesure 323C1 du Plan de Développement Rural Hexagonal) ;

Considérant que la présence de 42 chiens de protection au sein des troupeaux du massif du Dévoluy des unités pastorales de la commune Le Dévoluy représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et la mise en œuvre des tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés, ont eu lieu entre le 1er janvier 2014 et le 1^{er} septembre 2014, 20 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 50 animaux sur le massif du Dévoluy sur les unités pastorales de la commune Le Dévoluy ;

Considérant que le nombre d'attaques indemnisées dans les Hautes-Alpes à la date du 1 septembre est passé de 54 en 2013 à 89 en 2014 ; soit une augmentation de 65 % ;

Considérant que le nombre d'attaques indemnisées dans le Dévoluy à la date du 1 septembre est passé de 8 en 2013 à 20 en 2014 ; soit une augmentation de 150 % , et un nombre qui traduit une pression de prédation élevée ;

Considérant que la situation répond à plusieurs des critères décrits par le préfet de la Région Rhône-Alpes dans son courrier susvisé , à savoir qu'on constate, malgré la mise en place effective des mesures de protection et d'effarouchement, et la mise en œuvre régulière de tirs de défense et de défense renforcée, que les troupeaux d'animaux domestiques de la commune Le Dévoluy subissent régulièrement un nombre annuel élevé d'attaques du prédateur , comme en atteste depuis 4 ans le nombre d'attaques (32 attaques en 2011, 25 attaques en 2012, 12 attaques en 2013, déjà 20 attaques au 1er septembre 2014), ainsi que le nombre de victimes indemnisées (138 victimes indemnisées en 2011, 91 victimes indemnisées en 2012, 61 victimes indemnisées en 2013, déjà 50 victimes indemnisables au 1er septembre 2014) ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents, tant matériels que économiques, qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

Considérant que ces données, qui font ressortir l'importance de la pression de prédation et des dommages aux élevages, justifient la réalisation d'un tir de prélèvement selon les conditions décrites par l'arrêté du 5 août 2014 susvisé ;

Considérant que la zone d'intervention définie à l'article 1 et cartographiée en annexe correspond à un périmètre défini de façon cohérente vis-à-vis des zones de pâturages des groupements pastoraux et éleveurs qui les utilisent, qu'elle correspond à la topographie du secteur et à l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé les dommages;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de 2 (deux) loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques des unités pastorales de la commune Le Dévoluy, entre le 14 septembre 2014 et le 13 novembre 2014.

Cette opération s'exécutera à l'intérieur du périmètre délimité sur la carte annexée au présent arrêté, à savoir dans:

- les unités pastorales de Saint Disdier en Dévoluy et Agnières en Dévoluy situées à l'ouest de la route D937 entre le pont de la Baume et le village de Saint Disdier, à l'ouest de la route D117 entre Saint Disdier et le pont de Giers, à l'ouest de la route D17 puis D17c du pont de Giers au village de la Joue du Loup
- les unités pastorales du plateau d'Aurouze et du Vallon d'Ane situées à l'ouest du GR 94A entre le village de la Joue du Loup et la "Fontaine des corbeaux",
- les unités pastorales de la Cluse.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté, par les arrêtés ministériels du 15 mai 2013 et du 5 août 2014 susvisés, dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 2 : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies, sous le contrôle du chef du service départemental de l'ONCFS, par Roger REYNAUD, lieutenant de louveterie, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par son suppléant Rémy SAUNIER.

Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Hautes Alpes, ou toute personne visée par l'arrêté fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cité.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 3 : Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues au grand gibier.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin, la liste des participants mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, en valide les modalités techniques.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable. À l'issue de chaque battue, le responsable de l'opération communique un rapport au service départemental de l'ONCFS et au préfet.

ARTICLE 4 : Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin et l'identité des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Ces derniers sont désignés parmi les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel fixé par arrêté préfectoral.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, les chasseurs mandatés communiquent un rapport au service départemental de l'ONCFS et au préfet à l'issue de chaque demi-journée de chasse.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 6 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le chef du service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDT . Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal.

Si au moins un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT .

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

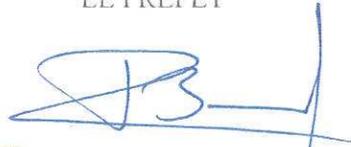
La présente autorisation cesse de produire effet si :

- le nombre de loups pouvant être détruit défini à l'article 1 est atteint ;
- le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de deux spécimens est atteint.

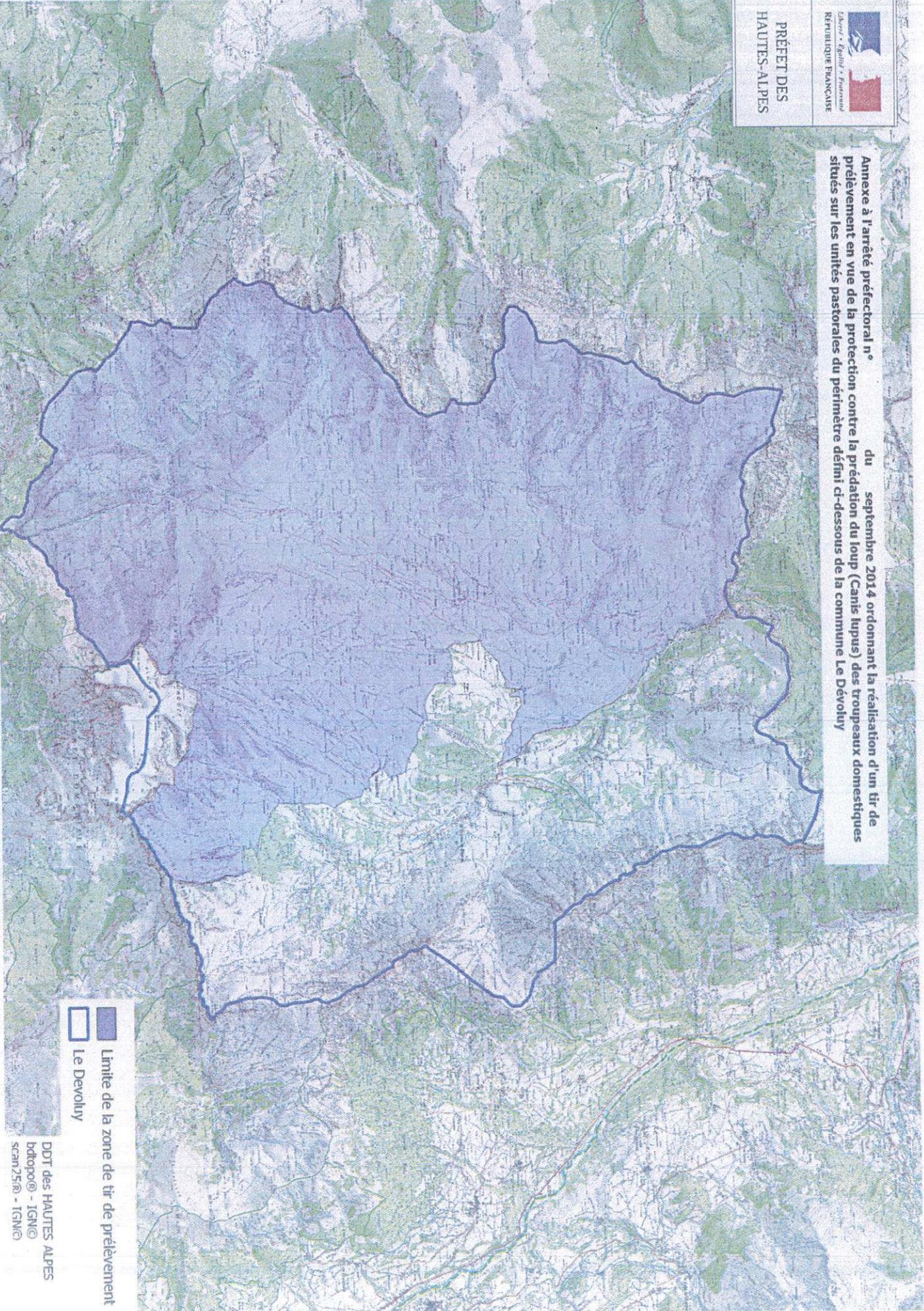
ARTICLE 7 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

ARTICLE 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes , le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

LE PREFET


PIERRE BESNARD

Annexe à l'arrêté préfectoral n°
du septembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de
prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques
situés sur les unités pastorales du périmètre défini ci-dessous de la commune Le Dévoluy



■ Limite de la zone de tir de prélèvement
□ Le Dévoluy

